

Avis du CNPN sur des projets photovoltaïques

Année 2026 2^{ème} trimestre

5 défavorables / 4 favorables sous conditions / 0 favorable

05-2026 : code postal 20240 Ventiseri Bénéficiaire : Base aérienne 126

avis favorable sous conditions

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-07-31x-01077_pistes_ba126_ventiseri-solenzara_20_ventiseri_avis_du_05_2026.pdf

« Les quatre projets présentés ici ont gagné en clarté du fait de la nouvelle réflexion menée sur ces quatre projets et de l'effort de présentation des solutions alternatives pour chacune des opérations menées. Cependant, plusieurs problèmes persistent pour ce second passage au CNPN, notamment pour les solutions choisies, pour les inventaires (obsolescence d'une partie des données, effort relativement faible d'échantillonnage), pour l'évaluation des impacts et l'application de la séquence ERC. Cependant, face à l'importance militaire de la RIIPM et l'effort d'amélioration du projet initial, le CNPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :

- prendre en compte les différentes améliorations formulées dans cet avis ;
- appliquer la séquence ERC aux travaux de remplacement de la tuyauterie et des cuves de stockage pour le projet 3 (DEA) ;
- appliquer la séquence ERC sur l'herpétofaune présente dans les canalisations liées à la gestion pluviale et sur la flore à enjeux impactée par les installations chantier temporaires pour le projet 5 (pistes) ;
- réduire la hauteur finale de l'enrobé ajouté sur les pistes (info non indiquée) en examinant les solutions alternatives afin de limiter cette hauteur et aussi contrôler l'origine de la terre afin de limiter le risque d'apport d'espèces envahissantes pour le projet 5 ;
- augmenter la surface de compensation notamment par la mise en place d'ORE ;
- maintenir la MC2 initiale afin d'assurer la dépollution du site (créée progressivement par la base militaire elle-même) et de rétablir la continuité écologique de zones humides ;
- ajouter la possibilité d'établir des mesures correctives ;
- et réévaluer le nombre d'individus à transloquer et optimiser les importantes opérations des translocations végétales en intégrant un maximum les individus impactés d'espèces à enjeux, en clarifiant le nombre d'individus impactés, transloqués et refleuris après translocation, et en ajoutant les autres espèces végétales impactées. »

05-2026 : code postal 33230 Les Peintures Bénéficiaire : URBASOLAR

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2026-01-13d-00159_projet_reconversion_carriere_en_centrale_pv_33_avis_du_05_2026.pdf

« A la lecture du dossier, le lecteur comprend en quoi la RIIPM est justifiée, ainsi que l'absence de solution de moindre impact environnemental.

Le présent avis fournit les grandes lignes des évolutions attendues. Dans l'attente d'une refonte du document, et du projet, sur ces points majeurs, il est impossible de statuer en la validité de cette demande de dérogation. Le CNPN donne donc un avis défavorable à cette demande de dérogation. »

05-2026 : code postal 66300 -Passa Bénéficiaire : ELEMENTS

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2026-02-13d-00376_photovoltaique_parc_au_sol_passa_66_avis_du_06_2026.pdf

« Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation aux motifs : de l'absence de justification de solution alternative de moindre impact, d'un état

initial incomplet, de mesures de compensation non effectives ne permettant pas de garantir l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. »

05-2026 : code postal 11700 - Fontcouverte

Bénéficiaire : Engie Green

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-07-13d-01061_pv_centrale_solaire_au_sol_11_fontcouverte_avis_du_05_2026_version_corrigee.pdf

« Vue l'analyse du dossier présentée supra, notamment :

- un impact résiduel du projet de parc photovoltaïque minimisé pour l'avifaune et les chiroptères ;
 - l'intérêt patrimonial élevé du site du parc bénéficiant de conditions édaphiques particulières (affleurement de roches) garantissant le maintien à long terme d'une mosaïque d'habitats apparaissant comme climacique et de faune associée remarquable, loin de la description de friche agricole ayant justifié un précédent projet de carrière qui n'aurait jamais dû être autorisé ;
 - le classement du site en ZNIEFF 2 et en ENS qui témoigne de la valeur patrimoniale du site ;
 - des imprécisions trop importantes sur l'autre zone de compensation située à l'ouest du projet de parc photovoltaïque (inventaires trop sommaires, choix des habitats à modifier, hypothèses problématiques du changement durable des habitats à recréer compte tenu des caractéristiques édaphiques et écologiques, notamment pour les zones boisées à Chêne kermès, difficulté des gestions nécessaires, imprécisions sur les statuts de propriétés et la localisation finale des parcelles...) ;
 - un changement d'état de cette seconde zone de compensation ayant subi un incendie très important en 2022, qui rend l'objectif d'ouverture du milieu obsolète dans la mesure où le feu est écologiquement réputé rajeunir la succession conduisant aux Pins d'Alep et Chênes kermès en repartant des pelouses puis diverses garrigues ;
 - une incidence finale du projet considérée comme négligeable sur toutes les espèces, apparaissant peu crédible ;
 - la localisation de la zone de compensation ouest située dans le site Natura 2000 des Corbières occidentales, doublonnant visiblement les mesures de gestion actées dans le cadre du DOCOB (similaires aux actions de gestion prévues dans la mesure MC1), ce qui ne respecte pas le principe d'additionnalité administrative, ce qui nécessite de proposer des parcelles hors de sites Natura 2000 qui auront des potentialités pour la récréation ou la restauration des milieux ouverts favorables à la faune et à la flore patrimoniales impactée par le projet. La surface totale de compensation resterait inchangée (48,5 ha) ;
 - cette situation paradoxale d'installer un parc photovoltaïque sur un milieu à forte biodiversité patrimoniale pour le compenser dans un site protégé sans garantie d'y retrouver cette patrimonialité en raison de modalités de gestion imprécises et coûteuses,
- le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation..»

06-2026 : code postal 33640 Portets

Bénéficiaire : NEXSTONE

avis favorable sous conditions

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-06-40x-00974_renouvellement_et_extension_exploitation_carriere_nexstone_portets_33_avis_du_06_2026.pdf

« Ce dossier, en l'état, même s'il a été incontestablement amélioré depuis la première version, ne permet pas de démontrer qu'il atteint l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. En effet, les impacts liés à la destruction d'un bloc fonctionnel d'EBC ne semblent aujourd'hui pas assez pris en compte. Les surfaces de compensation ont été revues à la hausse, mais concernent un morcellement important de parcelles situées à une distance importante du site dégradé. Même si le site de la carrière va être « remis en état » (avec des rebus inertes) au fur et à mesure, la temporalité de cette remise en état et de la fonctionnalité des mesures proposées (plantations de feuillus par exemple) ne semble pas de nature à compenser les pertes de biodiversité.

Reconnaissant le travail effectué mais le considérant comme portant une ambition environnementale encore trop faible, le CNPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation, et demande en particulier (en plus des autres remarques et propositions du présent avis) au porteur de projet de :

- Reconsidérer les enjeux et impacts pour le cortège d'Amphibiens, et le Crapaud calamite notamment ;
- Éclaircir la situation actuelle de la zone évitée vis-à-vis du PLUi (p. 100) et sa sécurisation foncière projetée ;

- Revoir les durées d'ORE en tenant compte des pertes intermédiaires et impacts supplémentaires, en intégrant par exemple une libre évolution à la fin de la gestion prévue par la compensation ;
- Créer au moins une mare (fonctionnellement connectée) pour accueillir les Amphibiens déplacés ;
- Préciser les mesures correctives en cas de non atteinte des objectifs de compensation, et les modalités de suivi ;
- Compléter et faire valider la mesure de création d'une zone humide par la DREAL ;
- Augmenter substantiellement le nombre d'hibernacula prévus.»

06-2026 : code postal 11440 Peyriac-de-Mer, 11510 Treilles, 11510 Fitou, 11540 Roquefort-des-Corbières, 11100 Narbonne, 11510 Caves, 11490 Portel-des-Corbières, 11100 Bages, 11130 Sigean

Bénéficiaire : TEREGA

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-07-35x-01157_reseau_transport_gaz_narbonne_claira_terega_avis_du_06_2026.pdf

« Le CNPN note un dossier de demande de dérogation assez confus, constitué de plusieurs documents renvoyant à des annexes indépendantes (diagnostic écologique, formulaire CERFA, plans, coupes et cartographies...). Il aurait été souhaitable pour faciliter sa compréhension que celui-ci soit constitué d'une seule pièce mieux structurée (une DEP autoportante).

Malgré un travail conséquent sur ce dossier, certaines conditions du régime dérogatoire des espèces protégées ne semblent encore satisfaites.

Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres (notamment ZNIEFF, Natura 2000) puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (cf. nombreux PNA) ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante nécessite d'être plus clairement démontrée pour justifier d'une condition d'octroi ;
- le CNPN relève que la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuse espèces dites « parapluies » et à enjeux réglementaires) ;
- les multiples propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont confuses, parfois inappropriées et incomplètes et pour certaines hors de propos ;
- les mesures de compensation n'offrent pas toutes les garanties d'effectivité et d'efficacité du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité permettant l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;
- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement,

le CNPN considère que les conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas toutes réunies et émet par conséquent un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le CNPN invite la société.»

06-2026 : code postal 11600 Conques-sur-Orbiel

Bénéficiaire : Engie

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-05-13d-00784_projet_pv_plaine_de_cazaban_engie_11_avis_du_06_2026.pdf

« Attendu que :

- le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres (notamment ZNIEFF) puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (cf. nombreux PNA) ;

- le pétitionnaire ne démontre pas objectivement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité et ne valide donc pas la condition d'octroi de démonstration d'absence de solutions alternatives de moindre impact ;
- le CNPN relève que le défaut de réalisation de l'état initial ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC ;
- la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuses espèces dites « parapluies » et à enjeux réglementaires) ;
- Il n'y a pas de mesures d'évitement et les mesures de réduction correspondent à une base très minimaliste ;
- les mesures de compensation n'offrent aucune garantie d'effectivité et d'efficience du point de vue du gain de biodiversité attendu ;
- les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement et n'offrent par conséquent aucune démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Le CNPN considère que les conditions nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas réunies, et émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Le CNPN recommande à la société ENGIE GREEN de privilégier le déploiement de ce type d'équipements sur des sites réellement dégradés ou artificialisés, conformément à la doctrine nationale visant à éviter l'implantation de projets sur des milieux à forte valeur écologique.

Si l'installation d'un parc solaire pourrait permettre une valorisation économique du site, aucune véritable action de dépollution n'est envisagée.

Ainsi, conformément aux recommandations du GIEC et de l'IPBES, qui rappellent que la lutte contre le changement climatique ne saurait se faire au détriment de la biodiversité, il apparaît nécessaire de revoir en profondeur le projet.»

06-2026 : code postal 40500 Bas-Mauco

Bénéficiaire : Corsica sole

avis favorable sous conditions

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2026-03-13d-00520_pv_bas-mauco_40_avis_du_06_2026.pdf

« Ainsi, le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation sous les conditions suivantes :

- Des mesures E et R doivent être produites finement pour le raccordement du projet et faire l'objet d'une validation par la DREAL ;
- Les parcelles de compensation qui n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic complet doivent être inventoriées pour mesurer le gain écologique et identifier les risques de destruction d'espèces protégées lors des travaux compensatoires ;
- Ces travaux devront limiter tout risque de destruction ;
- Les parcelles de compensation doivent faire l'objet d'un contrat ORE ou d'une rétrocession à un organisme gestionnaire d'espaces naturels ;
- Des engagements fermes doivent être pris par le pétitionnaire pour suivre les différentes mesures de réduction et retranscrites dans l'arrêté préfectoral ;
- Un plan de gestion des OLD doit être fourni à la DREAL.»

06-2026 : code postal 97351 Matoury

Bénéficiaire : Corsica sole

avis favorable sous conditions

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2026-03-13d-00617_centrale_pv_au_sol_973_matoury_avis_du_06_2026.pdf

« Il s'agit d'un « petit » dossier qui semble avoir été traité un peu trop rapidement et qui n'apporte pas à ce stade l'ensemble des éléments attendus dans un exercice de demande de dérogation à la protection stricte des espèces et habitats.

Le site retenu, s'il est de taille modeste et semble moins sensible que d'autres, est toutefois en parfaite naturalité et héberge des espèces tout à fait remarquables de la bande littorale comme le démontre l'état initial. Il fera en outre l'objet d'un terrassement lourd et pérenne (usage de remblais) qui condamne dans le temps (et au-delà des 30 ans d'exploitation) ce site.

L'évitement des deux habitats les plus sensibles doivent faire l'objet d'une mise hors d'atteinte de nouveaux éventuels projets dans le futur. Aussi, le CNPN invite le maître d'ouvrage à envisager la rétrocession à une organisation de type CEN pour garantir dans le temps le maintien de cet effort d'évitement concédé.

La mesure compensatoire n'est pas opérationnelle à ce stade et le CNPN invite à reconsidérer sur le fond et la forme le choix du site retenu en première intention en raison de difficultés à satisfaire aux conditions de la compensation.

Considérant la relative faible surface à compenser (10 ha), le CNPN considère que d'autres sites, sur lesquels de réels gains écologiques sont possibles grâce à de la restauration (ou de l'acquisition sur des sites sous tensions) sont à rechercher sur la commune. A défaut, il conviendra de confirmer que le site retenu présente bien les équivalences recherchées et des mesures de gestion/restauration qui sont évoquées (mais non décrites) permettent bien de réaliser une plus-value environnementale mesurable.

Considérant que des solutions techniques sont à la portée du maître d'ouvrage et de son bureau conseil, le CNPN rend un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation et invite le maître d'ouvrage à compléter son projet. Le mémoire en réponse sera transmis par la DGTM au CNPN qui en examinera les évolutions et pourra le cas échéant lever les conditions (à défaut, l'avis sera réputé défavorable).

En priorité :

- Requalification des enjeux habitats,
- Décrire les impacts résiduels sur les habitats, dont les impacts indirects liés au terrassement notamment,
- Passer la bande tampon de la savane de 10 à 20 m,
- Présenter une analyse des effets cumulés (10 dernières années sur un périmètre de 5 km),
- Présenter une démarche de compensation complète et solide qui satisfasse aux conditions,
- Restituer les habitats évités à une structure spécialisée dans la gestion d'espaces naturels.»